

FAQ

Version 5, 01.01.2021

Contributions aux cours interentreprises CI et aux cours de formation continue

Les apprentis praticiens forestiers (AFP) reçoivent-ils aussi des contributions pour les CI?

Oui, ces contributions leurs sont aussi destinées.

Les stagiaires qui suivent un stage préalable pour la HAFL de Zollikofen bénéficient-ils aussi d'un soutien pour les CI?

Les stagiaires qui suivent des CI ont les mêmes avantages que les apprentis.

Quels sont les formations continues qui bénéficient d'un soutien?

Les modules susceptibles de recevoir un soutien sont définis pour une année. Ils sont indiqués sur le site <http://www.oda-wald.ch/fr/ffp-foret>. Jusqu'ici, les soutiens sont allés en priorité aux modules de formation continue des contremaîtres forestiers, de conducteurs d'engins forestiers et de spécialistes câble-grus, de même qu'à la formation de garde forestier.

Des soutiens sont-ils prévus pour les formations continues d'expert aux examens?

Actuellement, ces cours ne reçoivent pas de soutien de la part du FFP Forêt. Ils sont en général financés par le canton de domicile.

Les cours avec MOBI organisés par ForêtSuisse reçoivent-ils des contributions?

En raison des moyens financiers limités, les cours avec MOBI de ForêtSuisse ne sont pas soutenus par le FFP Forêt.

Obligation de cotiser au Fonds pour la formation professionnelle forestière

Comment calcule-t-on le montant des contributions lorsque 5 personnes travaillent pendant 1 à 2 mois par an en forêt?

Ces 5 personnes sont considérées par le FFP Forêt comme des employés «jusqu'à 50%». Une contribution de CHF 125.- pour chacune d'entre elles est à verser, donc au total CHF 625.-. A cette somme s'ajoute la contribution de base ainsi que celle du chef d'entreprise et, le cas échéant, les contributions d'autres employés. Si le salaire cumulé d'un employé ne dépasse pas CHF 10'000.-, cet employé ne doit pas être déclaré au fond. Ce statut est à attester en joignant la fiche de salaire AVS ou une attestation équivalente.

Le propriétaire d'une entreprise individuelle ou d'une Sàrl (entrepreneur indépendant) doit-il aussi déclarer son entreprise?

Oui. Selon l'art. 4 du Règlement du fonds, toutes les entreprises actives en forêt sont soumises à la cotisation au fonds, indépendamment de leur statut juridique. Le propriétaire ou le chef d'entreprise (1 personne) n'est pas inclus dans la contribution de base et doit s'enregistrer sous la rubrique «Nombre d'employés».

Devons-nous cotiser au FFP si les forestiers-bûcherons sont occupés majoritairement à des travaux non forestiers pour la commune?

Oui pour les travaux forestiers, car ils sont soumis à la déclaration au FFP Forêt. L'entreprise est ainsi astreinte à verser des contributions, même si elle réalise aussi des travaux en dehors de la branche.

Est-il possible de déclarer en un seul groupe les agriculteurs indépendants qui effectuent du bûcheronnage pour la commune?

Non, chaque personne doit envoyer sa propre déclaration.

Un chef d'exploitation est responsable de deux entreprises distinctes (corporation/organisation). Doit-il remplir une déclaration pour chaque entreprise?

Non, sous «Nombre d'employés», il ne doit remplir la déclaration que pour l'entreprise «A»; pour l'entreprise «B», il lui suffit d'indiquer qu'il est déjà enregistré sous l'entreprise «A».

Faut-il aussi verser des contributions au FFP Forêt pour les apprentis employés dans l'entreprise?

Aucune contribution n'est à verser au FFP Forêt pour les apprentis de l'entreprise.